



PRÉFET  
DU PAS-DE-  
CALAIS

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement des  
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62400 BETHUNE

BETHUNE, le 13/09/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

LIOT

BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE  
62232 ANNEZIN

Références : FB/SV - 181/2022  
Code AIOT : 0007002568

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2022 dans l'établissement LIOT implanté BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE 62232 ANNEZIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La réglementation applicable aux fluides frigorigènes - puissants gaz à effet de serre - a pour principal objet de garantir le confinement de ces fluides, c'est-à-dire l'absence de fuite à l'atmosphère. Les inspections chez des détenteurs d'équipements visent à vérifier que ceux-ci mettent en œuvre toutes les mesures prévues à cette fin.

#### Textes de référence :

- Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrisse la couche d'ozone, dit « règlement Ozone »
- Règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, dit « règlement F-Gaz »
- Code de l'environnement :
  - article R.541-45 (traçabilité des déchets dangereux)
  - articles R.543-75 à R.543-123 (dispositions relatives aux fluides frigorigènes)
- Arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés
- Arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4802 (devenue rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LIOT
- BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE 62232 ANNEZIN
- Code AIOT : 0007002568
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société LIOT est spécialisée dans la transformation d'œufs en ovoproducts destinés à la restauration et aux industries agro-alimentaires.

Le site s'étend sur 21 420 m<sup>2</sup>. Il comporte notamment des ateliers de fabrication (casserie, atelier extraction, atelier concentration, atelier pasteurisation), des salles de conditionnement, des chambres froides produits finis, des locaux de stockage d'emballages, de palettes et d'alvéoles, des locaux techniques, des bureaux et locaux sociaux, des zones d'approvisionnement et d'expédition... Des travaux relatifs à la mise en place d'une station d'épuration sont en cours.

Pour la production de froid, l'entreprise détient des installations alimentées en fluides frigorigènes, objet de la présente inspection.

L'exploitation a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 99-234 du 30 septembre 1999. Elle est actuellement réglementée par l'arrêté complémentaire n° 2022-33 du 17 février 2022. Le site relève de la directive IED au titre de la rubrique 3642-1 et, à ce titre, est soumis à l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- application de la réglementation applicable aux déteneurs d'équipements contenant des fluides frigorigènes.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle sont associées les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

**Il existe trois types de suites :**

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## **2-2) Bilan synthétique des constats**

**Les prescriptions contrôlées et les observations recueillies sont reprises dans la grille d'inspection jointe en annexe.**

L'inspection a permis d'établir que l'exploitant ne respecte pas les dispositions suivantes :

- articles R.543-79 et R.543-82 du code de l'environnement ;
- article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 ;
- point 3.2 et 3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 ;
- articles 4 et 6 du règlement UE n°517-2014 (articles traduits en droit français dans le code de l'environnement)

En effet, l'exploitant, détenteur d'équipements contenant des fluides frigorigènes, ne dispose pas d'un inventaire actualisé des équipements qui contiennent plus de 2 kg de fluide ; à ce titre, le recensement des équipements fourni à l'inspection dans le cadre de l'élaboration de l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 s'avère erroné.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que des contrôles d'étanchéité sont effectués selon les périodicités réglementaires, et n'a pu présenter aucune fiche d'intervention relative aux opérations effectuées sur ces équipements. Deux équipements ont été mis en service sans subir de contrôle d'étanchéité.

Enfin, deux des équipements ne disposent pas d'un étiquetage comportant l'ensemble des informations réglementaires.

**Ces constats font l'objet d'une proposition de mise en demeure.**

Inspection fluides frigorigènes – Détenteur d'équipement  
L1OT à ANNEZIN

Rappel réglementaire

La réglementation applicable aux fluides frigorigènes - puissants gaz à effet de serre - a pour principal objet de garantir le confinement de ces fluides, c'est-à-dire l'absence de fuite à l'atmosphère. Les inspections chez des détenteurs d'équipements visent à vérifier que ceux-ci mettent en œuvre toutes les mesures prévues à cette fin.

Textes de référence :

- Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrisse la couche d'ozone, dit « règlement Ozone »
- Règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, dit « règlement F-Gaz »
- Code de l'environnement :
  - Article R.541-45 : traçabilité des déchets dangereux
  - Article R.543-75 et suivants relatifs aux fluides frigorigènes
  - Articles L.521-17 et L.521-18 : dispositions relatives aux sanctions administratives et article L.171-7 pour les cas non prévus par l'article L.521-17 (pour mémoire, tout arrêté de mise en demeure doit faire l'objet de la procédure contradictoire adaptée selon que l'AP MED est pris au titre du L.521-17 ou du L.171-8 (voire L.171-7 si défaut de déclaration pour la rubrique 1185).
  - Articles R.543-122 à 123 et L.521-21-I (en particulier le 9°, visant les règlements ozone et F-Gas) : dispositions pénales
- Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45
- Arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés dit « arrêté confinement »
- Arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (devenue rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018)

Liste des équipements

(données extraites de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17/02/2022)

Nom de l'équipement / localisation	Fluide	Pouvoir de Réchauffement Planétaire	Quantité en kg	Quantité en teq CO <sub>2</sub>	Observations
EMERSON	R449A	1397	2x75	2x104,775	
TRANE	R134A	1430	2x43,4 2x374 516,2 242,4	2x62,06 2x53,482 738,166 346,632	>500 teq CO <sub>2</sub>
TECUMSEH	R404A	3900	3x9,98	3x38,922	
PROFROID	R407C	1800	7,72	13,9	

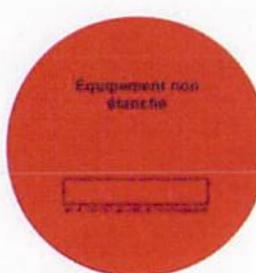
Grille d'inspection

Contrôle	Références réglementaire	Observations
<p><b>Point 3.2. Étiquetage des équipements contenant les fluides</b></p> <p>Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.</p> <p><b>Point 3.3. Etat des stocks de fluides</b></p> <p>L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.</p>	<p>Arrêté ministériel du 04/08/2014 Rubrique 1185</p>	<p>Le recensement fourni par l'exploitant dans le cadre de l'arrêté du 17 février 2022 faisait état de différents équipements alimentés par les fluides suivants : R449A (HFO) – R134A (HFC) – R404A (HFC) – R407C (HFC) Au vu des quantités mises en œuvre, l'installation relève de la rubrique 1185-2-a.</p> <p>Or, l'inspection a permis de constater que ce recensement est erroné, certaines installations ayant été remplacées. Lors de l'inspection ont ainsi été visualisés les équipements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Installation TRANE : d'après les marquages apposés par la société CEF, cette installation serait composée de 2 circuits alimentés en R134a de capacités respectives 111 kg et 56 kg (soit un total de 238,81 teqCO<sub>2</sub>)</li> <li>- groupe froid 1 TECNAC au R404a (62,64 kg + 18,79 kg à 25°C)</li> <li>- groupe froid 2 TECNAC au R404a (62,64 kg + 18,79 kg à 25°C)</li> <li>- groupe PROFROID GSS ZB95 au R404a (capacité inconnue – plaque d'identification incomplète)</li> <li>- groupe TECUMSEH chambre froid négative (fluide et capacité inconnues – plaque d'identification invisible)</li> </ul> <p>La quantité totale de fluides contenue dans les installations n'est pas connu, le positionnement vis-à-vis de la rubrique 1185 n'a pu être déterminé.</p> <p><b>Non conforme</b> : l'étiquetage des groupe PROFROID et TECUMSEH est incomplet (absence de mention sur la quantité de fluide pour le premier, absence d'étiquetage visible pour le second) - Délai 1 mois</p> <p><b>Non conforme</b> : l'exploitant ne dispose pas d'un inventaire à jour des équipements ; il devra procéder au recensement exhaustif de toutes installations contenant des fluides frigorigènes (délai 15 jours) et préciser les charges et les fluides correspondants.</p>

<p>Présence d'équipements avec une charge de FF <math>\geq</math> 40teq CO<sub>2</sub>?</p> <p>Dans l'affirmative, ces équipements contiennent-ils des FF avec un PRP <math>\geq</math> 2500?</p> <p>Sous ces deux conditions, l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération est interdite depuis le 1er janvier 2020.</p> <p>Jusqu'au 1 er janvier 2030, cette interdiction ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6;</li> <li>b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.</li> </ul>	<p>Art. 13.3 du règlement F-Gas</p> <p>restrictions d'utilisation</p> <p>(exclusion : équipements militaires et équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à <math>\sim 50^{\circ}\text{C}</math>.)</p>	<p>L'absence de recensement exhaustif des équipements ne permet pas de déterminer la position de l'établissement au regard des critères ci-contre. La présence de R404a (PRP égal à 3900) est avérée.</p>
<p>En cas d'équipement récent,</p> <p>Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO<sub>2</sub> au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française.</p>	<p>R.543-79</p>	<p><b>Non conforme.</b> Les deux groupes froids n°1 et 2 installés en 2021 ne disposent d'aucun marquage attestant de la réalisation d'un contrôle d'étanchéité. De plus, l'exploitant ne détient aucune fiche d'intervention (CERFA 15497*02).</p>

<u>Carnet d'entretien :</u> L'exploitant dispose-t-il des fiches d'intervention pour tous les équipements dont la charge est supérieure à 5 t.éq.CO <sub>2</sub> ?	Art. R. 543-82 du code de l'environnement Art. 11 de l'AM du 29/02/2016 Cerfa 15497*02	<b>Non conforme.</b> L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les fiches d'intervention des équipements frigorifiques dont la présence a été constatée sur le site.
<u>Interdiction d'utilisation des HCFC :</u>  Réalisation de rechargements en HCFC (R-22 par ex.) depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2015	Art. 5.1, 11.3, 11.4 du règlement Ozone	Pas de R-22 utilisé au sein des installations au vu des constats effectués.
<u>Recharges fréquentes en fluides frigorigènes</u>  A travers les fiches d'intervention, l'installation a-t-elle fait l'objet de recharge récurrente en fluides frigos ?  Fréquence des recharges et la quantité de fluide chargée.  Quelle quantité représente les recharges comparativement à la quantité de fluide que contient l'installation ?	R.543-89 du code de l'environnement	L'absence de fiche d'intervention n'a pas permis de déterminer si des recharges fréquentes sont effectuées.
<u>Délais d'actions correctives :</u>  Les actions correctives (remplacement pièce par ex.) prévues dans les fiches d'intervention ont été menées dans un délai raisonnable, et sont tracées par une autre fiche d'intervention	Art. 3.2 et 3.3 du règlement F-Gaz	L'article 3 du règlement (UE) 517/2014 impose la mise en œuvre d'actions correctives dans des délais mesurés ( §2 «...dans les meilleurs délais » et §3 « ...dans le mois qui suit la réparation... »).  L'absence de fiches d'intervention ne permet pas de déterminer quelles sont les actions correctives menées ni dans quels délais.

<u>Système de détection de fuite:</u>  Les installations contenant plus de 500 t.eq CO <sub>2</sub> de fluides frigorigènes sont dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien  Les dispositifs de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations relatives à la charge de fluide des circuits de l'équipement qu'ils fournissent.	Art. 5 règlement UE 517/2014 Article 3 de l'AM du 29/02/2016	Le site ne semble pas concerné par la présence d'installations contenant plus de 500 teq CO <sub>2</sub> mais ceci reste à confirmer après recensement.
Tenue des registres (pour les équipements soumis à contrôle d'étanchéité qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 5 tonnes équivalent CO <sub>2</sub> non contenues dans des mousses.)	Art. 4 et 6 du règlement UE 517-2014	<b>Non conforme.</b> L'exploitant ne dispose d'aucun registre (voir également point 3.3 de l'arrêté ministériel du 04/08/2014 ci-dessus)
<u>Charge en équivalent CO<sub>2</sub> des équipements :</u> Vérifier la charge en équivalent CO <sub>2</sub> de chaque équipement contenant des HFC (= quantité métrique x PRG du fluide)	Art.3 et 4 de l'arrêté ministériel du 29/12/2016	<b>Non conforme.</b> L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la réalisation de contrôles d'étanchéité sur l'ensemble de ses installations (art.4).
<u>Fréquence des contrôles d'étanchéité :</u> Mise en œuvre d'un système de détection continue des fuites		
<u>Vignettes de contrôle :</u> Chaque équipement dispose d'un macaron. En cas de macaron rouge, vérifier que l'équipement est à l'arrêt. En cas de macaron bleu, la date de validité du contrôle n'est pas passée.	Art. 6 et 7 de l'AM du 29/02/2016	Seule l'installation TRANE dispose de vignettes de contrôle (bleues), fixant une date au 11/2022.  Faute de fiches d'intervention présentées lors de l'inspection ou de documents attestant de la réalisation de contrôles d'étanchéité, il ne peut être déterminé si l'absence de vignette sur les autres équipements relève d'une carence de l'opérateur ou si elle est consécutive à l'absence de contrôles d'étanchéité.



<p><u>Attestation de l'opérateur:</u></p> <p>L'opérateur retenu par l'exploitant pour effectuer les interventions (y compris en cas de mise en charge, mise en service, assemblage d'un équipement ou de circuits...) est titulaire d'une attestation de capacité en cours de validité (exclusion faite de la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique).</p> <p><a href="https://www.syderep.ademe.fr/fr/commun/gf/0/accueilechercheoperateur/liste">https://www.syderep.ademe.fr/fr/commun/gf/0/accueilechercheoperateur/liste</a></p>	<p>Art. R. 543-78 du CE</p>	<p>D'après l'étiquetage présent sur l'installation TRANE, l'opérateur intervenu pour la vérification de cette installation est la société CEF Nord, disposant de l'attestation de capacité n° 18113.</p>
<p>Déclaration des émissions de fluides frigorigènes – détenteur ICPE soumis à déclaration GEREP.</p>	<p>Arrêté ministériel du 31/08/2008</p>	<p>Sans objet. L'exploitant n'a pas déclaré d'émissions de fluides frigorigènes dans le cadre de la déclaration annuelle des émissions polluantes.</p>

La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTROLES	PÉRIODE DES CONTROLES
		en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé
	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois	
HCFC	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois	
	300 kg ≤ charge	3 mois	
	5 t éq. CO <sub>2</sub> ≤ charge < 50 t éq. CO <sub>2</sub>	12 mois	24 mois
	50 t éq. CO <sub>2</sub> ≤ charge < 500 t éq. CO <sub>2</sub>	6 mois	12 mois
HFC, PFC	Équipement mobile	3 mois	6 mois
	Équipement fixe		6 mois
	Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois	